Demande d’autorisation relative à l’importation d’insectes comme denrées alimentaires depuis l’UE

Données du requérant

Le requérant est l’établissement importateur suisse

Nom : nom de l’établissement

Adresse : adresse complète

Téléphone : numéro de téléphone

E-mail : adresse électronique

[ ]  annoncé

[ ]  autorisé

Données relatives au produit à importer

[ ]  *Tenebrio molitor* au stade larvaire (ver de farine)

[ ]  *Acheta domesticus*, forme adulte (grillon)

[ ]  *Locusta migratoria*, forme adulte (criquet migrateur)

Établissement producteur dans l’UE

Nom : nom de l’établissement

Adresse : adresse complète

Établissement exportateur (si différent du producteur)

Nom : nom de l’établissement

Adresse : adresse complète

Confirmation du requérant

Le requérant confirme l’exactitude des données et, par sa signature, s’engage à informer l’OSAV de toute modification.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Lieu : | Saisir le lieu |  | Signature du requérant |
| Date : | Sélectionner la date |  |  |
|  |

Condition à remplir pour l’autorisation relative à l’importation d’insectes comme denrées alimentaires depuis l’UE

L’OSAV peut, pour des raisons d’hygiène des denrées alimentaires, restreindre l’importation de ces produits d’origine animale non soumis par l’UE à des conditions spécifiques dans les échanges intracommunautaires (cf. art. 5, al. 3, OITE-UE). Les conditions qui restreignent ces importations figurent dans l’autorisation d’importation. Il s’agit d’obéir aux exigences suivantes:

1. Les établissements de l'UE à partir desquels les insectes sont importés sont sous contrôle officiel. La preuve peut être apportée, par exemple :
	1. en attestant que les insectes importés proviennent d’un établissement produisant des insectes pour l’alimentation selon un procédé équivalent à celui qu’emploient les établissements visés par l’art. 21 de l’ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs, RS 817.02) ; ou
	2. si l’établissement producteur d’insectes pour la consommation n’est pas autorisé en tant que tel, il lui suffit d’être déclaré auprès des autorités de contrôle des denrées alimentaires. Dans un cas comme dans l’autre, il relève de ces autorités.
2. Les insectes à importer doivent provenir d’un élevage destiné à l’alimentation ;
3. Les substrats sur lesquels les insectes ont été élevés doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux aliments pour animaux de rente, à l’exception de celles pour les poissons.
4. Le requérant doit fournir une attestation de l’établissement de production certifiant que :
	1. les produits sont adaptés à la consommation humaine ;
	2. les produits ne représentent aucun danger pour la santé selon l’état actuel des connaissances et
	3. l’établissement a mis en place un système d’autocontrôle.
5. En plus des données visées à l’art. 11 OITE-UE, les documents commerciaux doivent contenir les informations visées à l’art. 83, al. 3, ODAIOUs.

La violation de ces obligations peut entraîner le retrait de l’autorisation par l’OSAV.

Un émolument de 40 à 100 francs est à la charge du titulaire de l’autorisation conformément à l’art. 18, al. 1ter, de l’ordonnance sur les émoluments de l’OSAV (RS 916.472). Le montant doit en être payé dans les 30 jours suivant l’entrée en force de la décision.